

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2022-269

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2022

Sommaire

**Préfecture de l'Yonne / Service de l'animation des politiques publiques
interministérielles et de l'environnement - bureau coordination
administrative et appui territorial**

89-2022-10-26-00001 - Arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0442 donnant
délégation de signature à monsieur Philippe DASSONVILLE, directeur
territorial de la police judiciaire à DIJON (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2022-10-26-00001

Arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0442
donnant délégation de signature à monsieur
Philippe DASSONVILLE, directeur territorial de la
police judiciaire à DIJON



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service de l'animation des politiques publiques
interministérielles et de l'environnement**

**Bureau de la coordination administrative et
de l'appui territorial**

**ARRETÉ N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0442
donnant délégation de signature à Monsieur Philippe DASSONVILLE,
directeur territorial de la police judiciaire à Dijon**

Le préfet de l'Yonne

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2007-583 et 2007-585 du 23 avril 2007 relatifs à certaines dispositions réglementaires de la 1^{ère} partie du code de la défense ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité et modifiant le code de la défense ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modification de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté interministériel NOR : INTF9300696A du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté DRCPN/ARH/CR/DMGCP n° 1297 du 19 juillet 2022 nommant Monsieur Philippe DASSONVILLE, commissaire divisionnaire de police, directeur territorial de la police judiciaire à Dijon à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

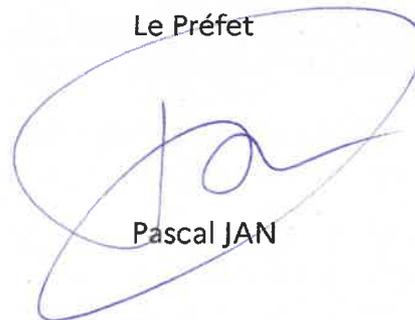
ARRÊTE

Article 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DASSONVILLE, commissaire divisionnaire de police, directeur territorial de la police judiciaire à Dijon, à l'effet de signer les décisions d'avertissements et de blâmes prises à l'encontre du corps d'encadrement et d'application des services relevant de son autorité dans le département de l'Yonne.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur zonal de la police judiciaire Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **26 OCT. 2022**

Le Préfet



Pascal JAN

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.